



Réglement 2019

Le concours départemental des Villes et Villages Fleuris a pour objet de récompenser les actions des collectivités menées en faveur de l'embellissement, du fleurissement et de la création d'un cadre de vie agréable pour les habitants et d'un environnement favorable à l'accueil de touristes. De façon générale, sont primés tous les efforts contribuant à l'image d'un Département accueillant, fleuri et respectueux de l'environnement, à la préservation des ressources naturelles et au développement de la biodiversité.

Ce concours est avant tout une démarche volontaire et écoresponsable, qui favorise le respect de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie, l'accueil touristique, la cohésion sociale et le développement de l'économie locale. Il est l'un des facteurs d'amélioration de la qualité de vie et de la sensibilisation aux exigences d'accueil.

Article 1 - Concours des Villes et Villages fleuris du Gers

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gers (CAUE 32) organise le concours des Villes et Villages fleuris pour le compte du Conseil Départemental du Gers.

Ce concours qui s'inscrit dans le cadre du Concours National créé en 1959 par le Ministère du Tourisme est ouvert à toutes les communes de France.

Cette opération s'inscrit pleinement dans l'action départementale de l'Agenda 21 du Conseil Départemental. Initialement créé pour récompenser les efforts de fleurissement des collectivités locales, le concours a aujourd'hui pour vocation, à l'heure où les exigences environnementales sont plus fortes, de promouvoir et encourager toute action en faveur du développement des espaces verts, de l'amélioration du cadre de vie.

Il est placé sous les signes de l'environnement, de l'embellissement, du cadre de vie, de l'accueil, de l'aménagement et de la préservation de nos villages. Il tient compte en particulier du patrimoine végétal, de l'aménagement des espaces publics, de la valorisation du patrimoine, de la propreté de la commune, de la biodiversité...

Le jury départemental a, s'il le juge nécessaire, la possibilité de tenir compte pour sa sélection de certaines particularités locales.

Le département a pleine autonomie pour l'organisation du concours départemental sur la base des critères de la grille d'appréciation et le règlement établis par le Comité National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF).

Article 2 - Inscription

Les communes déjà labellisées de 1 à 4 fleurs n'ont pas besoin de renouveler leur candidature ; elles sont inscrites automatiquement chaque année au concours et font l'objet d'une visite de courtoisie par le jury départemental.

Le CAUE 32 adresse par mail un dossier d'inscription complet à toutes les communes du Gers afin de leur communiquer les modalités d'inscription et les inciter à participer.

Le concours départemental des Villes et Villages Fleuris est ouvert à toutes les communes et l'inscription est gratuite.

Les maires qui désirent engager leur commune dans cette campagne des Villes et Villages Fleuris doivent faire acte de candidature auprès du CAUE du Gers - 93, route de Pessan - 32 000 AUCH avant le 13 mai 2019.

Le CAUE 32 adresse la liste des communes candidates au concours départemental au CNVVF via l'intranet de ce dernier.

Article 3 - Classification des communes et critères de sélection

Les communes seront évaluées sur la base des éléments d'appréciation contenus dans la grille d'évaluation établie par le CNVVF.

Le jury peut donner des prix spéciaux liés à des initiatives particulièrement remarquables. Il pourra attribuer un Prix « Paysage et Biodiversité ».

Il peut présenter à la Région la ou les communes susceptibles d'obtenir une 1ère fleur l'année prochaine.

Les communes du Gers sont classées selon les catégories ci-contre.

Nombre d'habitants (dernier recensement) :

- Catégorie 1 de 0 à 150 habitants
- Catégorie 2 de 151 à 250 habitants
- Catégorie 3 de 251 à 750 habitants
- Catégorie 4 de 751 à 1 500 habitants
- Catégorie 5 de + de 1 501 habitants

Article 4 - Composition du jury

Le jury est composé de personnes ayant des compétences variées : élus, techniciens, personnes qualifiées, professionnels du tourisme, de l'horticulture et du paysage, agent du Conseil Départemental, d'associations, d'AP32, du CPIE, de l'ADASEA et du CAUE.

Le jury est constitué de 4/5 personnes pour chaque journée de visite.

Ce jury établi, après avoir fait l'ensemble des visites des communes candidates, le palmarès des prix départementaux sur la base des critères d'appréciation du CNVVF.

Article 5 - Déroulement de la campagne VVF du Gers

Après l'envoi de la fiche d'inscription au CAUE 32, les communes sont averties par mail du passage du jury (date, heure et durée de la visite) dans le mois précédant cette visite.

Ce mail est adressé au correspondant en charge de la participation de la commune, nommément désigné dans la fiche d'inscription, ainsi qu'en mairie.

Le temps consacré à la visite est de 1 à 2 heures selon la taille de la commune.

Le jury effectuera les visites des communes inscrites entre le 17 juin et le 19 juillet 2019.

En cas d'absence d'accueil lors de la venue du jury, la visite n'aura pas lieu.

Le jury tiendra aussi compte des conditions climatiques et de la date de passage.

1.1. Les éléments d'appréciation des communes au niveau départemental sont :

. **la démarche de valorisation** : présentation des motivations par le maire ou un élu en charge de ce dossier, stratégie d'aménagement paysager, de fleurissement et de gestion des espaces publics et visite selon un circuit établi en présence de l'élu et du ou des techniciens et/ou bénévoles, voire des partenaires impliqués dans cette démarche.

. **l'animation, la promotion de la démarche** : actions menées envers la population, les scolaires, les aînés, les services municipaux, les gestionnaires de l'espace public...

. **le patrimoine végétal et le fleurissement** : arbres, arbustes, plantes grimpantes, pelouses, prairies, plantes mellifères et nectarifères, couvre-sols, fleurissement.

. **la gestion environnementale** : actions en faveur de la biodiversité et des ressources naturelles.

. **la qualité de l'espace public** : aménagement des espaces, mobilier, publicité...

. **l'analyse par espace** : entrées et centre de la commune, quartiers d'habitation, parcs, jardins à vocation sociale et pédagogique, abords des bâtiments publics, cimetières, espaces sportifs, zones naturelles...

1.2. La commune sélectionnée en vue de l'attribution en 2019 de la 1ère fleur par le jury régional sera visitée par le jury départemental dans le cadre d'une visite « à blanc » destinée à préparer la venue du jury régional. La commune sera alors citée au palmarès départemental.

Article 6 - Préparation de la visite du jury

Pour accompagner le jury départemental, la présence d'un élu et du responsable des espaces verts, ou des bénévoles le cas échéant, est nécessaire pour permettre au jury d'apprécier globalement la commune sur la base d'une visite qui aura été préparée en amont.

Article 7 - Concours régional et national

Le jury départemental pourra désigner, si tel est le cas, une ou plusieurs commune(s) pour l'accompagner à l'accession à la 1ère fleur (échelon régional).

Le jury régional visite l'année suivante la ou les commune(s) proposées à la 1ère fleur et contrôle les communes labellisées du 1 à 3 fleurs tous les trois ans. Une fois qu'une commune accède à la 1ère fleur, elle participe au concours au niveau régional afin de progresser dans le label.

Le jury national visite les communes proposées par le jury régional pour l'obtention de la 4ème fleur, ainsi que les communes qui sont déjà à ce niveau de label.

Article 8 - Cérémonie et remise des prix

Le palmarès définitif est officiellement proclamé lors de la cérémonie annuelle de remise des prix fin novembre.

Article 9 - Engagement des participants

L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Le présent règlement annule le règlement antérieur.

Les photographies prises lors du passage du jury sont libres de droit pour une exploitation dans le cadre d'opération de communication ou de promotion, et ce pour une durée indéterminée.